



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de Roquebrune-sur-Argens (83)

**N° MRAe
000126/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 4 mars 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour avis de la MRAe sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Roquebrune-sur-Argens (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- ☐ l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Roquebrune-sur-Argens ;
- ☐ le résumé non technique ;
- ☐ la mise à jour du schéma d'assainissement de Roquebrune-sur-Argens – Étape 4 ;
- ☐ le dossier d'enquête publique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 03/12/2024. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- ☐ par courriel du 16/12/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17/12/2024 ;
- ☐ par courriel du 16/12/2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 16/12/2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Roquebrune-sur-Argens, située dans le département du Var (83), qui comptait une population de 14 448 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 106 km², projette un accroissement démographique nécessitant 3 150 logements supplémentaires entre 2016 et 2035.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Roquebrune-sur-Argens classe en assainissement collectif les zones urbanisées et à urbaniser, « *sauf pour les cas particuliers [situés à distance du réseau ou dont le statut (raccordé ou non) est incertain]* » que sont « *les grandes zones N [et ses sous-secteurs] partiellement desservies par le réseau selon la présence ou non d'équipement justifiant une desserte par le réseau d'eaux usées* » et, partiellement, la plaine de l'Argens classée en zone agricole.

Le territoire communal est concerné par de très forts enjeux concernant la préservation de la ressource en eau et les enjeux sanitaires liés à la qualité de l'eau, avec la présence d'une zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, d'une zone de répartition des eaux et de périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.

Les enjeux sont forts également concernant la préservation de la biodiversité, avec la présence de quatre zones humides, d'une trame verte et bleue liée à l'Argens et à ses affluents et de cinq sites Natura 2000.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences du maintien en assainissement non collectif de secteurs où sont recensés à la fois des installations non-conformes et des espaces à enjeux de préservation de la qualité de la ressource, de santé publique, de préservation de la biodiversité et de risques d'inondation..

Elle recommande de s'assurer de la cohérence entre le zonage défini pour l'assainissement collectif et la capacité du réseau à collecter et à assurer le traitement des eaux usées.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale relative au choix d'un assainissement non collectif pour les secteurs suivants :

- secteurs à vocation résidentielle de Palayson, Fonds Les Vergers, Bellevue et au nord de l'autoroute A8 ;
- secteurs à vocation économique et artisanale de Sud Palayson, Quatre chemins entre l'autoroute et entre la Vernède et le Pérussier.

Elle recommande de démontrer que les mesures réglementaires sont suffisantes pour limiter les incidences potentielles de l'assainissement non collectif sur les secteurs à enjeux environnementaux et sanitaires et, le cas échéant, à revoir le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et proposer des mesures complémentaires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
2. Présentation du contexte territorial du réseau d'assainissement existant et du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.....	5
2.1. Contexte territorial	5
2.2. Réseau d'assainissement existant et projet de révision du zonage	6
2.2.1. Réseau d'assainissement existant.....	6
2.2.2. Projet de révision du zonage	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale	10
4.1. Forme générale des documents du ZAEU.....	10
4.2. État initial	10
4.2.1. Masses d'eau souterraine définies par le SDAGE 2022-2027	10
4.2.2. Masses d'eau superficielle	11
4.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	11
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la ZAEU	12
5.1. Système d'assainissement non collectif	12
5.1.1. Maintien en ANC de certains quartiers de Palayson, Fonds Les Vergers et Bellevue.....	12
5.1.2. Secteurs au nord de l'autoroute A8	13
5.1.3. Prise en compte des ressources à sauvegarder, de la ZRE et des périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable	13
5.1.4. Eaux littorales.....	14
5.1.5. Prise en compte des zonages environnementaux	14
5.1.6. Prise en compte du risque inondation	15
5.2. Extension du système d'assainissement collectif.....	15
5.2.1. Evolution de secteurs en assainissement non collectif vers un assainissement collectif.....	15
5.2.2. Secteurs « Sud Palayson », « Quatre chemins entre l'autoroute » et « entre la Vernède et le Pérussier ».....	16
5.3. Les mesures prévues par le ZAEU, le dispositif de suivi du zonage et les indicateurs associés	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La compétence en matière d'assainissement des eaux usées est encadrée par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, elle est exercée par la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération qui est « *tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* ».

En dehors des secteurs où les eaux usées sont collectées et traitées par un réseau collectif, l'article R2224-7 du CGCT précise que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, [...] parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique [...]* ».

Estérel Côte d'Azur Agglomération a déposé le 17 octobre 2022 une demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Roquebrune-sur-Argens au titre de l'article R122-17 II du Code de l'environnement. La MRAe PACA a décidé de soumettre à évaluation environnementale ce projet de révision par décision [n°CE-2023-3507 du 27/10/2023](#).

2. Présentation du contexte territorial du réseau d'assainissement existant et du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

2.1. Contexte territorial

La commune de Roquebrune-sur-Argens, située dans le département du Var (83), comptait une population de 14 448 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 106 km². La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/10/2021. Elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Estérel Côte d'Azur Agglomération approuvé le 11/12/2017 et mis en révision le 15/06/2023, Le SCoT prévoit « *un accroissement démographique [nécessitant] 3 150 logements [supplémentaires] entre 2016 et 2035* ».

La MRAe regrette que le dossier ne précise pas la traduction du nombre de logements supplémentaires prévus par le SCoT en nombre de nouveaux habitants et en équivalents-habitants pour le traitement des eaux usées, préalable utile s'agissant de la révision du zonage d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDA) de la commune de Roquebrune-sur-Argens date de 2003 ; il est en cours de mise à jour afin d'établir un programme de travaux pluriannuel et une carte de zonage en adéquation avec les besoins définis par le PLU et les capacités actuelles et futures des équipements.

La MRAe recommande de préciser l'accroissement démographique projeté entre 2016 et 2035 sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, et de traduire sa valeur en équivalents-habitants pour le traitement des eaux usées.

2.2. Réseau d'assainissement existant et projet de révision du zonage

2.2.1. Réseau d'assainissement existant

2.2.1.1 Réseau collectif

Le réseau d'assainissement collectif de Roquebrune-sur-Argens dessert, en 2021, 9 330 abonnés correspondant à 53 400 Equivalents-Habitants¹ (EH).

Le dossier ne précise pas la situation du raccordement au réseau collectif des différentes zones d'activités, ni leurs éventuelles conventions de déversement, notamment celles des Châtaigniers, des Garillans et de la Bouverie, alors que celles-ci continuent à se développer. Seule la convention de déversement avec un établissement de produits cosmétiques est indiquée.

Le réseau du système de collecte des eaux usées est majoritairement de type séparatif et comprend un linéaire de 201 375 ml dont 179 920 ml de canalisations gravitaires et 21 455 ml en refoulement, 32 postes de refoulement, cinq déversoirs d'orage (dont deux trop-pleins). Les eaux usées sont acheminées vers les stations de traitement des eaux usées (STEU) localisées sur Roquebrune-sur-Argens : « *les Planets* » d'une capacité de 21 000 EH (réceptionnant en volume 49,91 % des eaux usées de la commune) et « *la Gaillarde* » d'une capacité de 32 400 EH (réceptionnant 33,47 % du volume). Le volume restant des eaux usées de la commune (soit 16,62 % du volume) est refoulé vers la STEU « *du Reyran* » sur la commune de Fréjus, qui a une capacité de 346 000 EH.

La STEU « *des Pins parasols* » d'une capacité de 700 EH ne reçoit plus de charges hydrauliques depuis 2021. Le dossier indique un projet de démolition et une nouvelle STEU « *du Blavet* » serait en cours de conceptualisation.

Le milieu récepteur des effluents des STEU de la Gaillarde et du Reyran est la mer Méditerranée (masse d'eau côtière FRDC08a) ; le cours d'eau de l'Argens (masse d'eau FRDR2033) reçoit les effluents des Planets.

Les trois STEU situées sur la commune de Roquebrune-sur-Argens et celle sur la commune de Fréjus (Reyran) ont été déclarées conformes, par temps sec, à la directive eaux résiduaires urbaines² pour la période 2019-2023³ (équipement, performance et rejet approprié au milieu récepteur).

Le dossier ne présente pas les capacités actuelles et résiduelles, en charges hydrauliques et organiques, en moyenne et en pointe, des STEU assurant le traitement des eaux usées de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

¹ L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

² [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

³ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983107004>,
<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983107002>,
<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983107005>

Le programme de travaux porté par le SDA concerne uniquement le système de collecte des eaux usées⁴ et se donne pour objectif de réduire l'introduction des eaux parasites sur le réseau de collecte des eaux usées.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de présenter les capacités actuelles et résiduelles en charges hydrauliques et organiques des STEU assurant le traitement des eaux usées de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

2.2.1.2. Assainissement non collectif

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), chaque installation doit être contrôlée par le SPANC⁵ lors de sa mise en place et, pour l'ensemble des installations, tous les quatre ans. Selon le dossier, la commune recensait 616 installations en 2023, réparties sur sept secteurs géographiques⁶. Depuis 2005, 152 ont été contrôlées « défavorables », 116 « favorables », 276 « favorables avec réserve » et 64 sont sources de « pollution et nuisance ».

Concernant les secteurs de « Bellevue » et « Fond des Vergers » localisés « entre le village et l'autoroute », visés par la décision de soumission à évaluation environnementale en raison du maintien en ANC du traitement de leurs eaux usées, la MRAe note que 24 contrôles de « bon fonctionnement » (VBF) ont été réalisés entre 2010 et 2023 sur les 139 logements actuellement présents sur ces deux secteurs et que seuls quatre contrôles ont aboutis à un « contrôle favorable ». Par ailleurs pour ces 24 ANC contrôlées, « l'appréciation globale des nuisances et du risque d'impact sur la salubrité publique » se répartissent comme suit : trois présentent des risques qualifiés de « fort », 10 de risque « moyen » et 11 de risque « faible à nul ». Par ailleurs, 13 habitations ont été raccordées depuis 2023 au réseau collectif sur ce secteur.

La MRAe regrette que le dossier ne présente pas une synthèse des contrôles réalisés pour l'ensemble des sept secteurs en ANC en tenant compte des enjeux environnementaux présents. Il n'explicite pas non plus la fluctuation de la fréquence et la localisation des contrôles menés sur la période 2010-2023, malgré l'engagement du SPANC à réaliser le contrôle de chaque installation tous les quatre ans.

La MRAe recommande de présenter une synthèse des contrôles réalisés pour l'ensemble des sept secteurs en assainissement non collectif en tenant compte des enjeux environnementaux relatifs à ces secteurs.

2.2.2. Projet de révision du zonage

Le choix retenu pour le projet de révision du ZAEU s'appuie sur une analyse multicritère tenant compte du zonage du PLU, de la distance par rapport au réseau existant et des

⁴ « La réhabilitation des réseaux afin de réduire les entrées d'eaux parasites [... afin de limiter] les surcharges hydrauliques, la suppression des défauts détectés [...], et les travaux sur des postes de refoulement »

⁵ Service public d'assainissement non collectif

⁶ En Page 14, « Entre les issambres et la plaine de l'Argens », « Plaine de l'Argens et quartiers adjacents », « Sud du village », « Ouest du Village », « Sud Ouest du village », « Entre le village et l'autoroute » et « Entre l'autoroute et le domaine de la Bouverie »,

contraintes de raccordement, de l'évolution de l'urbanisation, du diagnostic du réseau et de l'aptitude des sols de la zone à l'ANC.

Le projet de révision du ZAEU a comme objectif de « *définir les solutions qui se trouvent être les mieux adaptées pour gérer les eaux usées [...répondant à des...] préoccupations de :*

- ☐ *[...] garantie à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,*
- ☐ *respect du milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,*
- ☐ *assurance du meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,*
- ☐ *posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif ».*

Le projet de révision du ZAEU classe 13 700 ha de son territoire communal en assainissement collectif et 93 300 ha en assainissement non collectif. Il maintient des zones bâties en secteur ANC pour 13,8 ha de zones urbaines, 238 ha de zones agricoles et 368 ha de zones naturelles.

Les secteurs maintenus en ANC (environ 71 parcelles) concernent notamment 11,8 ha du secteur urbain résidentiel de Bellevue (UC) et 2 ha du secteur urbain résidentiel des Vergers (UD), justifiés par des raisons de « *difficultés de réaliser un réseau collectif au milieu des bâtis privés sans accord des propriétaires* ».

La MRAe note que d'autres secteurs urbanisés sont maintenus en ANC tels que :

- ☐ le secteur à urbaniser 2AUeq n°0 sur la carte des zones particulières Sud Palayson – secteur du Défens, d'environ 8 ha⁷;
- ☐ les zones artisanales du secteur UE2 n°165 Les Quatre Chemins, d'environ 8 ha⁸, UD n°190 Entre Vernède et Pérussier » et UD n°191 Vernède » d'environ 11 ha ;
- ☐ 7,6 ha des 73 ha des zones bâties du secteur naturel dédié au tourisme (Nt) et 11,3 ha des 125 ha des zones bâties du secteur naturel dédié au sport (Ns).

⁷ Source MRAe/Geoportail

⁸ Source MRAe/Geoportail

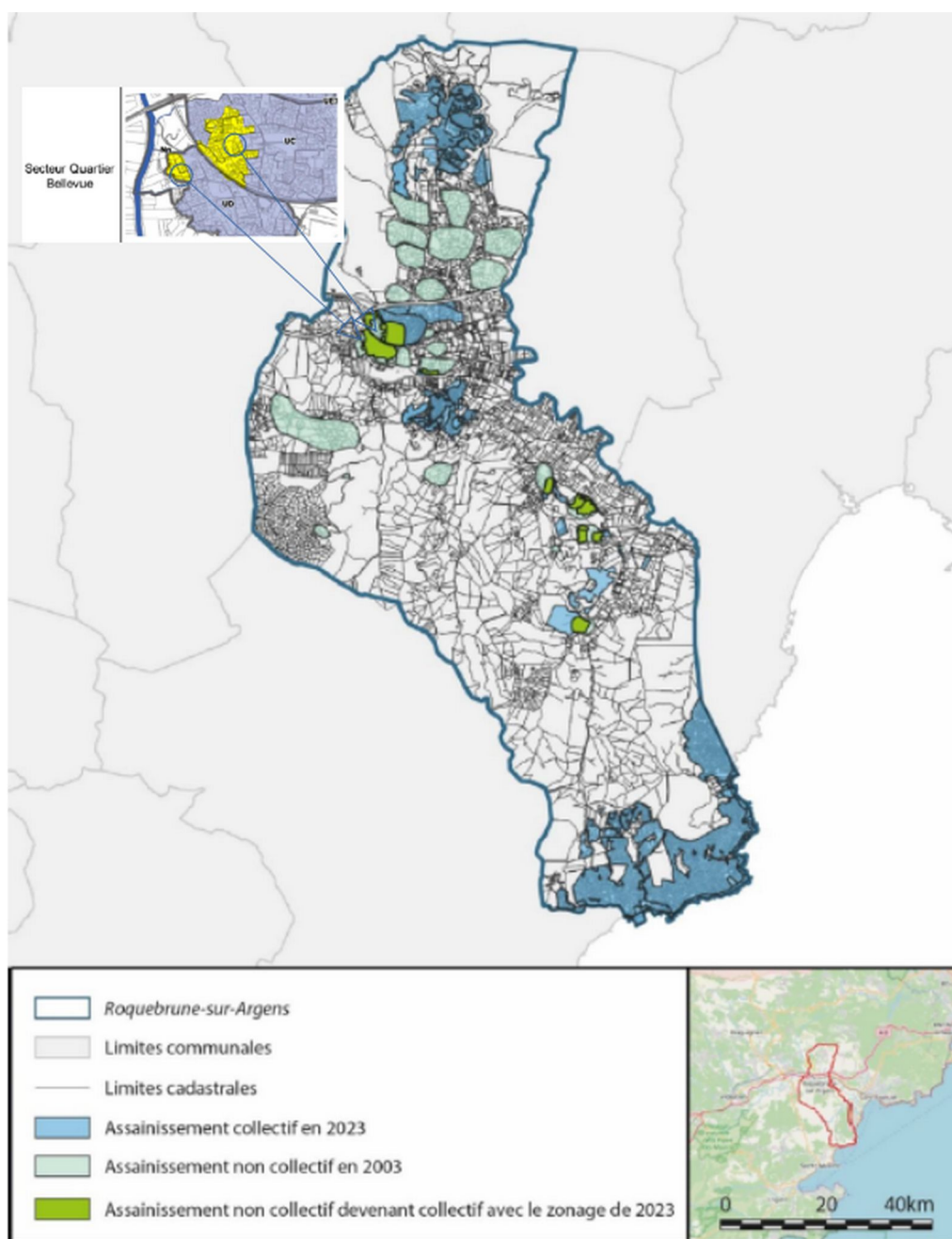


Figure 1: Evolution du projet de ZAEU

Encart en haut à gauche : secteurs de Bellevue et Fond des Vergers (aplat jaune) en zone urbaine à vocation résidentielle (UC et UD) maintenus en ANC

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, et même si le plan a un objectif intrinsèque d'amélioration de la protection des milieux et des enjeux sanitaires, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau sur le plan sanitaire, notamment vis-à-vis de l'eau potable et des activités littorales (baignade, zones conchyliques et aquaculture...) ;
- la préservation et la restauration des milieux récepteurs (masses d'eau concernées) et, plus largement, des milieux naturels (y compris des sites Natura 2000) ;
- la prise en compte du risques d'inondation subis par les installations maintenues en ANC dans un contexte de changement climatique.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale des documents du ZAEU

Les données contenues dans le rapport d'incidences environnementales (RIE) (cartes, nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif, taux de raccordement, conformité de la STEU...) s'appuient sur des données datant de 2011 à 2021.

Formellement, le RIE aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'incidences potentielles défini à l'article R122-20 CE et des thématiques attendues pour ce type de plan. Cependant, la présentation des secteurs en ANC et en réseau collectif est difficile à appréhender et peut nuire à la bonne compréhension de l'impact du projet par le public. De plus, le RIE n'est pas autoportant, certaines informations ne sont explicitées que dans le dossier d'enquête publique. Le RIE gagnerait à présenter des cartes superposant les enjeux environnementaux avec la localisation des ANC et le projet de zonage.

4.2. État initial

4.2.1. Masses d'eau souterraine définies par le SDAGE 2022-2027

L'état initial identifie sur le territoire communal quatre masses d'eau souterraine affleurantes et profondes - FRDG376, FRDG169, FRDG520 et FRDG609⁹ - toutes classées en « bon état » quantitatif et chimique, exceptée FRDG376 classée en état quantitatif « médiocre ». Le RIE ne précise pas leurs utilisations, ni les pressions actuelles (alimentation en eau potable, forages industriels et agricoles...).

Le dossier mentionne que :

- FRDG609 est « *très vulnérable* » en raison de sa faible épaisseur de zone non-saturée, mais reste majoritairement imperméable, notamment au niveau de la commune ;
- FRDG376 est « *moyennement vulnérable* » dans sa partie aval et dans sa partie littorale grâce à une couverture de limons assurant sa protection ;
- FRDG520 est « *peu vulnérable* » car n'étant que peu aquifère.

Le dossier indique que le « *maintien des installations ANC des particuliers ne perturbera que très localement les eaux souterraines* ». Pour la MRAe, cette affirmation est discutable

⁹ Alluvions de l'Argens, Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal, Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal et Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Îles d'Hyères

dans la mesure où les infiltrations des rejets des ANC vers ces masses d'eau ne sont pas estimées (volume annuel, augmentation de leur concentration en azote y compris nitrates et nitrites, capacité de filtration des sols, etc.).

La MRAe recommande d'estimer les infiltrations des rejets des installations ANC vers les masses d'eau souterraines affleurantes et profondes et, le cas échéant, de requalifier leurs incidences.

4.2.2. Masses d'eau superficielle

4.2.2.1. Les masses d'eau de rivières et de lacs

La commune de Roquebrune-sur-Argens est traversée d'ouest en est par le fleuve de « L'Argens » (FRDR2033), rejoint dans sa partie aval par six affluents au droit du territoire communal¹⁰. Ces masses d'eau superficielles sont classées en « *bon état chimique* » et leurs états écologiques varient de « *médiocre* » à « *moyen* ».

Le dossier indique que la révision du ZAEU a un « *impact positif* » sur le réseau hydrographique, justifié par la réduction d'exposition au risque de pollution.

Concernant le secteur de Bellevue localisé au-dessus de la masse d'eau souterraine FRDG520, le dossier qualifie l'impact des installations ANC de « *négatif faible* » malgré l'aptitude moyenne du sol à recevoir des ANC et les nombreuses non-conformités des installations.

La MRAe constate que la qualification des effets potentiels des installations ANC sur la masse d'eau superficielle de « L'Argens » (FRDR2033) est argumentée par rapport à son impact sur la masse d'eau souterraine FRDG520, ce qui fragilise son appréciation. Six lacs, non identifiés au SDAGE, sont également recensés sur le territoire communal. Les incidences des installations ANC sur les plans d'eau, notamment celui de l'Arena, localisé au centre-nord de la commune et le long de l'Argens, ne sont pas analysées.

Pour la MRAe, la qualification d'« *impact négatif faible* » des installations ANC est discutable dans la mesure où la quantification et la qualité des effluents des ANC au droit de ces masses d'eau superficielles ne sont pas connues.

La MRAe recommande de revoir la qualification des impacts des installations maintenues en ANC au-dessus des masses d'eau superficielle notamment « L'Argens » (FRDR2033) et ses six affluents, ainsi que pour l'ensemble des lacs présents.

4.2.2.2. Masses d'eau côtières

La masse d'eau côtière FRDC08a « Cap Camarat – Ouest Fréjus »¹¹ sert de milieu récepteur du rejet des STEU de la Gaillarde et du Reyran. Elle est classée en « *bon état chimique et écologique* » par le SDAGE.

Le dossier mentionne que les rejets de la STEU de la Gaillarde sont conformes à la directive eaux résiduaires urbaines en 2021 et que la révision du ZAEU a ainsi un « *impact positif* ».

¹⁰ FRDR11014 « rivière le blavet », FRDR105 « L'Endre », FRDR11569 « ravin de la maurette », FRDR11500 « ruisseau de la valette », FRDR10126 « torrent le fournel » et le ruisseau de la Vernède, non identifié au SDAGE

¹¹ SDAGE 2022-2027 Annexes

La MRAe note toutefois que les effets potentiels des installations ANC sur la masse d'eau côtière ne sont pas évalués, en rappelant que certaines plages, comme celle des Issambres, sont identifiées en tant que zones de baignade, de pêche et de conchyliculture (voir § 5.1.4.).

La MRAe recommande de présenter les effets potentiels des installations ANC sur la masse d'eau côtière et les activités recensées.

4.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier justifie la cohérence de la révision du ZAEU avec six¹² documents de planification en vigueur tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) pour chacune de ses orientations fondamentales et le SRADDET¹³ PACA pour sa ligne directrice « *s'assurer et de prévoir de l'adéquation entre capacités d'assainissement de territoire et ambition démographique* ».

La cohérence de la révision du ZAEU avec la loi Littoral, le SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, le PLU de Roquebrune-sur-Argens et les prescriptions de leurs pièces réglementaires (PADD, DOO¹⁴ et règlements) est également justifiée.

Pour la MRAe, bien que le dossier mentionne que le règlement du plan de prévention des risques inondations¹⁵ (PPRi) ne comporte pas de prescription relative à l'ANC, le projet de ZAEU devrait prendre en compte les risques d'inondation subis par les installations ANC et pouvant être aggravés par le contexte de changement climatique (cf chapitre infra sur les risques).

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la ZAEU

5.1. Système d'assainissement non collectif

Pour les secteurs non-réglementés par le ZAEU, la carte d'aptitude des sols vis-à-vis de l'ANC établie en 2003 identifie trois catégories, « *bonne* », « *moyenne* » et « *moyenne à mauvaise* ». Le RIE propose quatre types de dispositif d'infiltration¹⁶ selon les secteurs maintenus en ANC¹⁷.

5.1.1. Maintien en ANC de certains quartiers de Palayson, Fonds Les Vergers et Bellevue

¹² Outre le SDAGE et le SRADDET, le schéma régional de cohérence écologique intégré au SRRADDET, le plan de gestion des ressources en eau, le plan de gestion des risques inondation et territoire à risque d'inondation et le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Roquebrune-sur-Argens.

¹³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

¹⁴ Projet d'aménagement et de développement durables et document d'orientation et d'objectifs

¹⁵ approuvé le 20/12/2013

¹⁶ Lit filtrant vertical, tertre d'infiltration, lit filtrant vertical drainé et tranchées d'infiltration

¹⁷ Notamment pour la plaine de l'Argens, le sud du village, les Pétignons et le Clos, le nord de la plaine de l'Argens et les quartiers de Bellevue (comprenant également les Fourques, St-Barthélémy, la Combelle et le Jas Neuf)

Les secteurs de Palayson, Fonds Les Vergers et Bellevue situés au centre-nord-ouest, prévus pour accueillir 155 à 170 logements (139 actuellement), avec une moyenne de quatre occupants par habitation, sont délimités au nord et à l'est par la voie ferrée et la RD7, au sud par le lac de l'Arena et à l'ouest par l'Argens.

Le raccordement de ces secteurs au réseau collectif, via le poste de refoulement (PR) de Garillans, n'a pas été retenu en raison de :

- l'absence de « *logique hydraulique* » (renvoi des eaux vers l'amont, pour les refouler vers la STEU) ;
- le sous-dimensionnement du poste de refoulement de Garillans pour recevoir des charges d'eaux usées supplémentaires ;
- la nécessité de l'accord des propriétaires pour la réalisation d'un réseau dans un quartier privé.

La MRAe constate que ces secteurs comptent environ le quart des installations ANC de la commune alors même que, d'après le dossier, l'aptitude des sols à l'ANC y est qualifiée de « *mauvaise à moyenne* ».

Pour la MRAe, le projet de révision du ZAEU ne justifie pas le choix de laisser ces zones en assainissement non collectif compte tenu des pressions sur les milieux, qu'il s'agisse du lac de l'Arena ou de l'Argens.

La MRAe recommande de justifier les choix du projet de révision du ZAEU de laisser en assainissement non collectif des zones où l'aptitude des sols est mauvaise à moyenne et pour lesquelles les milieux récepteurs présentent des enjeux environnementaux forts.

5.1.2. Secteurs au nord de l'autoroute A8

Le plan graphique du projet de ZAEU indique le maintien en ANC de plusieurs secteurs urbanisés au nord de l'autoroute A8 (Les Blavets, Saint-Barthélémy, Les Arquets...). Certains de ces secteurs ont des aptitudes des sols qualifiées de « *mauvaise à moyenne* » (Les Blavets).

Pour la MRAe, la situation de traitement des eaux usées sur les secteurs au nord de l'autoroute A8 n'est pas suffisamment explicitée et justifiée par le RIE, au regard du nombre important de constructions présentes.

La MRAe recommande d'expliciter la situation actuelle et projetée du traitement des eaux usées des secteurs au nord de l'autoroute A8, compte tenu de la mise hors service de laxSTEU des Pins Parasols.

5.1.3. Prise en compte des ressources à sauvegarder, de la ZRE et des périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable

5.1.3.1. Prise en compte des ressources stratégiques et de la ZRE

La masse d'eau souterraine FRDG376 « *Alluvions de l'Argens* » est classée en zone à préserver par le SDAGE en tant que ressource « *exploitée* » et « *non exploitée actuellement* ». Le sous-bassin versant de la « *Basse Vallée de l'Argens*¹⁸ », situé au droit de la masse d'eau souterraine FRDG376 et traversant la commune de Roquebrune-sur-

¹⁸ Celle-ci est incluse dans le bassin versant de l'Argens dans sa partie aval

Argens, est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par l'arrêté préfectoral du Var du 15/01/2015 avec une obligation d'instaurer un PGRE¹⁹.

Pour la MRAe, le RIE doit analyser les incidences induites et cumulées du nouveau ZAEU, et notamment des zonages ANC, sur la masse d'eau souterraine FRDG376 « *Alluvions de l'Argens* » et sa compatibilité avec les obligations qui découlent du classement en ZRE.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du nouveau ZAEU, et notamment des zonages ANC, sur la masse d'eau souterraine FRDG376 « *Alluvions de l'Argens* » et sa compatibilité avec l'obligation de préservation de sa qualité.

5.1.3.2. Prise en compte des zones à enjeux sanitaires

Quatre forages et puits à drain sont identifiés pour l'alimentation en eau potable au droit de la « Basse Plaine de l'Argens ». Selon le dossier, les zones d'assainissement non collectif se situent hors des périmètres de protection rapproché (PPR) de ces captages ; quelques constructions sont relevées au sein du périmètre de protection éloigné (PPE). Les incidences des ANC sont qualifiées de « *nulles* » concernant le PPR et de « *négligeables* » concernant le PPE.

La MRAe ne formule pas d'observation concernant les périmètres de protection de captage d'eau potable.

5.1.4. Eaux littorales

Concernant les enjeux liés à la baignade, le dossier indique que les ANC se situent hors des zones littorales et les incidences sont qualifiées de « *nulles* ».

Cependant, plusieurs plages sont présentes au niveau du pôle des Issambres permettant une baignade en mer (eaux côtières de Fréjus).

Pour la MRAe, le projet de ZAEU, en lien avec le SDA, devra prendre en considération ces usages sensibles des eaux littorales pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux de baignades et devra ainsi être doté d'indicateurs de surveillance pour prévenir et alerter les autorités en cas de dysfonctionnements du réseau public collectif d'assainissement susceptibles de polluer une zone de baignade.

5.1.5. Prise en compte des zonages environnementaux

5.1.5.1. Zones humides

Le dossier identifie quatre zones humides (le fleuve Argens, le lac de l'Arena, Val d'Argens ripisylves et Val d'Argens) représentant environ 1 400 ha. Des mesures, telles que la rénovation et la mise aux normes des installations ANC, sont préconisées pour préserver les zones humides. Le dossier conclut que le projet de ZAEU « *n'induit pas de modification*

¹⁹ Le plan de gestion de la ressource en eau, adopté le 15/06/2017, constitue un projet de territoire visant à assurer la gestion pérenne des ressources en eau pour limiter les conflits d'usage et à sécuriser à court et à moyen terme la gestion de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique. Selon le dossier, il concerne 11 actions à mettre en œuvre pour la protection des ressources.

des écoulements des eaux susceptibles d'affecter les zones humides, ni de nouveaux rejets vers les zones humides ».

La MRAe constate toutefois que le dossier n'identifie pas la vulnérabilité de ces zones humides ni ne prend en compte leurs espaces de fonctionnement²⁰. Les mesures, relevant du domaine réglementaire, ne démontrent pas leurs suffisances pour limiter les incidences potentielles sur les zones humides.

La MRAe recommande de revoir les incidences potentielles sur les zones humides des installations maintenues en ANC, en prenant en compte leurs espaces de fonctionnement.

5.1.5.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune est concernée par quatre sites²¹ Natura 2000 au titre de la Directive Habitats et un site ²² au titre de la Directive Oiseaux.

Le RIE indique que « *le respect des normes garantit la qualité du rejet [des ANC et du réseau collectif] dans les milieux récepteurs, notamment ceux situés dans ou à proximité des sites Natura 2000 [...] n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000* », quoique « *quelques travaux devront être réalisés au sein site Natura 2000 (ZSC Val d'Argens)* ».

Pour la MRAe, en l'absence d'étude d'incidences des installations ANC présentant un risque environnemental, il n'est pas exclu que le plan de zonage révisé, qui prévoit le maintien de telles installations au sein ou à proximité de sites Natura 2000, engendre des effets significatifs dommageables. Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le plan de zonage révisé n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, en prenant en compte les installations ANC présentant un risque environnemental, ainsi que les travaux prévus au sein du site Natura 2000 « Val d'Argens ».

5.1.6. Prise en compte du risque inondation

La commune de Roquebrune-sur-Argens, concernée par un PPRi et classé comme étant un territoire à risque important d'inondation²³, est soumise au risque d'inondation, qui peuvent se manifester sous la forme de crue torrentielle (qui concernent l'Argens, le Blavet et le Fournel), de remontée de nappe et de submersion marine.

Le dossier identifie plusieurs secteurs situés :

- en zone inondable, avec un niveau d'aléa « *très fort* » notamment pour les Vergers, les Blavets, Barbosi et la Tuilerie ;

²⁰ Le guide technique du SDAGE – délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides indique que « *les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement sont subordonnés à plusieurs processus/ les composantes hydrologique (écoulement spatial et temporel...), physique et biogéochimique (rétention de matières solides, transformation, assimilation minérale et organique, séquestration du carbone...) et biologique (structure des habitats, capacité d'accueil des espèces, connectivités des populations et brassage génétique...)* (p. 20, comment analyser l'espace de bon fonctionnement) ».

²¹ FR9301625 « Fôret de Palayson-Bois du Rouet », FR9301626 « Val d'Argens », FR9301627 « Embouchure de l'Argens » et FR9301622 « La plaine et le massif des Maures »

²² FR9312014 « Colle du Rouet »

²³ Selon l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 12/12/2012.

- en zone de remontée de nappe phréatique, avec un niveau d'aléa « très élevé » notamment pour Barbosi, la Tuilerie et la Commande.

Le dossier mentionne que « l'évolution climatique est susceptible d'influer les événements pluvieux [...et] le déversement des eaux va se faire dans un milieu de plus en plus contraint », mais que « le respect des normes en vigueur [des ANC et du réseau collectif] garantit la maîtrise de la qualité des eaux dans les milieux récepteurs, donc ne contribue pas à une aggravation des risques constatés ». Il conclut à « un impact négatif faible » des risques naturels. Toutefois, cette affirmation est contredite par le dossier lui-même qui indique que « lorsqu'une parcelle ou une habitation est située en zone inondable, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est soumise à des contraintes très fortes. Par ailleurs la pérennité du système d'assainissement est compromise dans les secteurs soumis à des inondations violentes ».

La MRAe regrette que le dossier n'analyse pas plus précisément les risques subis par les ANC face aux aléas d'inondation et de remontée de nappe, ainsi que les conséquences induites sur les milieux récepteurs de plus en plus contraints dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de prendre en compte les risques d'inondation et de remontée de nappe subis par les installations maintenues en ANC et les conséquences induites sur les milieux récepteurs, et le cas échéant de proposer les mesures adaptées de maîtrise des risques.

5.2. Extension du système d'assainissement collectif

5.2.1. Evolution de secteurs en assainissement non collectif vers un assainissement collectif

Selon le dossier, le projet de révision ZAEU reprend notamment :

- « le zonage réglementaire du PLU en incluant les zones urbanisées et à urbaniser, « sauf pour les cas particuliers [qui sont situés à distance du réseau ou dont le statut (raccordé ou non) est incertain » ;
- « les grandes zones N [et sous-secteurs Nlc (secteur de plages concédées) et Nt (camping)] partiellement desservies par le réseau [...] selon la présence ou non d'équipement justifiant une desserte par le réseau d'eaux usées » ;
- partiellement la « Plaine de l'Argens » classée en zone agricole.

D'une manière générale, la MRAe souligne favorablement le raccordement de ces secteurs à un système d'assainissement collectif, qui permettra de diminuer la pression sur le milieu récepteur, à la condition toutefois que ce système soit en capacité de traiter les charges organiques et hydrauliques actuelles et futures, notamment en période pluvieuse, ce qui n'est pas pleinement démontré dans le dossier.

Bien que les STEU présentent les capacités suffisantes pour assurer le traitement des eaux usées de la commune, elles ont connu des dysfonctionnements²⁴ concernant :

- une surcharge entrante en 2020 (29 900 EH) pour la STEU des Planets ;
- des non-conformités du réseau de collecte en 2023 pour les STEU des Planets, de la Gaillarde et de Reyran ;

²⁴ Portail de l'assainissement collectif: <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- la mise hors service de la STEU des Pins Parasols avant son éventuel remplacement par une nouvelle STEU au droit des Blavets.

Le dossier souligne le « *besoin principal [...] de] réduire les entrées d'eaux parasites, permanentes ou météoriques* ».

La MRAe recommande de s'assurer de la cohérence entre le zonage retenu pour l'assainissement collectif et la capacité du système collectif à assurer l'acheminement et le traitement des eaux usées.

5.2.2. Secteurs « Sud Palayson », « Quatre chemins entre l'autoroute » et « entre la Vernède et le Pérussier »

Les secteurs de « Sud Palayson », « Quatre chemins entre l'autoroute » et « entre la Vernède et le Pérussier » sont dédiés aux activités économiques ou artisanales. Le projet de ZAEU a fait le choix de maintenir ces secteurs en ANC en raison de leur éloignement du réseau public situé « à environ à 300 m » ou de la localisation du « réseau de l'autre côté de l'autoroute ».

La MRAe estime que le projet de révision de ZAEU ne justifie pas ce choix. En effet, ces secteurs sont situés sur ou à proximité immédiate des zones à multiples enjeux environnementaux et sanitaires : le fleuve Argens et ses affluents, la masse d'eau souterraine « Alluvions de L'Argens », la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et la ZRE.

Pour la MRAe le raccordement de ces secteurs en assainissement non collectif aurait mérité d'être envisagé pour des raisons environnementales et sanitaires, afin de s'assurer de la préservation de ces ressources stratégiques majeures et de ne pas dégrader leurs états quantitatifs, chimiques ou écologiques.

La MRAe recommande de revoir le choix du maintien en zonage d'assainissement non collectif sur les secteurs de « Sud Palayson », « Quatre chemins entre l'autoroute » et « entre la Vernède et le Pérussier » pour des raisons environnementales et sanitaires liées à la présence des ressources à sauvegarder pour l'alimentation en eau potable.

5.3. Les mesures prévues par le ZAEU, le dispositif de suivi du zonage et les indicateurs associés

Les mesures d'évitement et de réduction proposées ciblent la protection de la ressource souterraine d'eau potable et la mise en conformité des installations ANC notamment pour « *intensifier la régularité des contrôles des installations ANC [...], exiger la mise aux normes des ANC sous peine d'amende les propriétaires [...], en priorisant notamment les secteurs à enjeux comme les zones humides [...], réaliser des nouveaux tronçons sous voirie ou sous accotement afin de limiter au maximum la destruction de sol ou la modification de leur destination* ».

La MRAe note que le projet de ZAEU reprend pour son compte des mesures réglementaires qui constituent la définition optimale de l'objet du ZAEU. Toutefois, le dossier ne démontre pas si ces mesures réglementaires sont suffisantes pour limiter les incidences potentielles sur les zones à multiples enjeux environnementaux et sanitaires dans un contexte d'évolution démographique se traduisant par la création de nouvelles installations ANC et une augmentation de charge du système collectif.

La MRAe recommande de démontrer que les mesures réglementaires sont suffisantes pour limiter les incidences potentielles sur les zonages environnementaux et sanitaires et, le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires portées par le ZAEU.

Le RIE présente une série de 10 indicateurs pour le suivi des effets du zonage sur l'environnement afin de s'assurer de :

- ☐ « la qualité du rejet de la STEU et des surverses des postes [...] » ;
- ☐ « la qualité des eaux du milieu récepteur [...] » ;
- ☐ « bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome ».

Le dossier mériterait de préciser selon [l'article R122-20 II 7° du Code de l'environnement](#) leurs modalités de rapportage afin de :

- ☐ vérifier, après l'adoption du zonage, la correcte appréciation des incidences défavorables de sa mise en œuvre et le caractère adéquat des mesures envisagées pour les éviter ou les réduire ;
- ☐ identifier, à un stade précoce après l'adoption du zonage, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des indicateurs de suivi de la révision de ZAEU.